



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA CREUSE

Accusé de réception en préfecture
023-282309632-20220203-AR202202100243-AR
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

**Arrêté N°20220210.02.43 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves
D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF dans les spécialités
« EDUCATEUR SPECIALISE » et « CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE »
Session 2022**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1987 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à certains concours ;

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 novembre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° n°2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 10 de la loi n°2019-1256 du 22 novembre 2019 relative à la description d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Accusé de réception en préfecture
223-28820962-2 Part 1A - Description d'un
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion ;

Vu le schéma régional de mutualisation conclu entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'état des listes d'aptitude établies à l'issue des précédents concours d'assistant territorial socio-éducatif dans les spécialités « éducateur spécialisé » et « conseiller en économie sociale et familiale » organisés par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse organise en 2022, un concours externe sur titres avec épreuves d'accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif dans les spécialités « éducateur spécialisé » et « conseiller en économie sociale et familiale » pour 35 postes répartis ainsi qu'il suit :

- Spécialité « éducateur spécialisé » : **25 postes**
- Spécialité « conseiller en économie sociale et familiale » : **10 postes**

ARTICLE 2 :

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert :

- Pour la spécialité « éducateur spécialisé », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;
- Pour la spécialité « conseiller en économie sociale et familiale », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées, le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert également :

- aux mères et pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants.
- aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.
- aux candidats possédant une décision favorable d'équivalence de diplôme ou titre (R.E.D) ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle (R.E.P), conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 susvisé s'appliquent à cette session 2022. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

ARTICLE 4 :

La préinscription en ligne à ce concours sera ouverte du **05 avril 2022 au 11 mai 2022 inclus**

- sur le site internet du Centre de Gestion de la Creuse à l'adresse : www.cdg23.fr
- ou directement par l'intermédiaire du portail national « **concours-territorial.fr** ».

Accusé de réception en préfecture
023-282309632-20220203-AR202202100243-AR
Date de l'émission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « **concours-territorial.fr** » pour ensuite, effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion de la Creuse selon les dates et heures indiquées ci-dessus.

Cette préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé candidat.

ARTICLE 5 :

Les dossiers d'inscription pourront être demandés par courrier adressé par voie postale.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés sur place aux horaires habituels d'ouverture du centre de gestion de la Creuse (8h00-12h00 – 14h00-17h30)

ARTICLE 6 :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au **19 mai 2022 jusqu'à 17h30** pour un dépôt sur place et **jusqu'à minuit** (cachet de la poste faisant foi) pour un envoi postal.

Les demandes de dossier par téléphone, par courrier électronique et par télécopie ne seront pas acceptées. Aucun dossier ne sera distribué hors délai.

Les retraits et les dépôts de dossiers doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la FPT 23 – Service concours
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille - 23000 GUERET

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Creuse qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Concernant les demandes de dossier formulées par courrier, le Centre de Gestion de la Creuse ne saurait en aucun cas être rendu responsable de problèmes et ou retards éventuels dans l'acheminement de l'envoi des dossiers d'inscriptions par les services de La Poste.

Les dossiers de candidatures devront être retournés complets. Les candidats fournissent, outre le formulaire d'inscription dûment signé et complété, des pièces indispensables indiquées dans le dossier. Le Centre de gestion de la Creuse s'autorise à demander des documents complémentaires pour la bonne instruction du dossier.

Aucune modification du dossier d'inscription ne pourra être prise en compte après la date limite de dépôt des dossiers.

ARTICLE 7 :

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuves, en complément des pièces ci-dessus énumérées, devront fournir au plus tard le **25 août 2022**, un certificat établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires au déroulement des épreuves. Ce certificat sera complété conformément au modèle produit dans le dossier d'inscription.

ARTICLE 8 :

L'épreuve écrite d'admissibilité commune aux deux spécialités, se déroulera le **jeudi 6 octobre 2022 à Guéret ou ses environs**.

Le centre de gestion fixera par arrêté modificatif le lieu précis d'organisation de l'épreuve d'admissibilité au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation, des inscriptions effectives et de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 9 :

L'épreuve écrite constitue une épreuve d'admissibilité. Il lui est attribué une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

ARTICLE 10 :

Les dates et lieux de déroulement des épreuves d'admission seront précisés par arrêté ultérieurement.

Accusé de réception en préfecture
02308230981220220203-AR202202100243-AR
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

ARTICLE 11 :

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et/ou d'admission entraînera l'élimination du candidat. L'absence à l'épreuve écrite d'admissibilité ou à l'une des épreuves orales et pratiques obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis que s'il obtient le nombre total de points nécessaires déterminé par le jury.

ARTICLE 12 :

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 susvisé, la composition du jury est fixée comme suit, au moins :

- un fonctionnaire de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues par l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013,
- deux personnalités qualifiées,
- deux élus locaux.

ARTICLE 13 :

Les membres du jury, les correcteurs et les examinateurs seront désignés ultérieurement par voie d'arrêté.

ARTICLE 14 :

Le jury arrêtera à l'issue de l'épreuve d'admissibilité la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera dans la limite des places mises au concours une liste d'aptitude.

ARTICLE 15 :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 17 :

Cet arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Creuse et aux centres de gestion partenaires de la Région Nouvelle-Aquitaine, au CNFPT et à Pôle Emploi. Il sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Creuse et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Creuse, et publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Guéret, le 3 février 2022

Le Président



Vincent TUNINAT
Maire de Jarnages